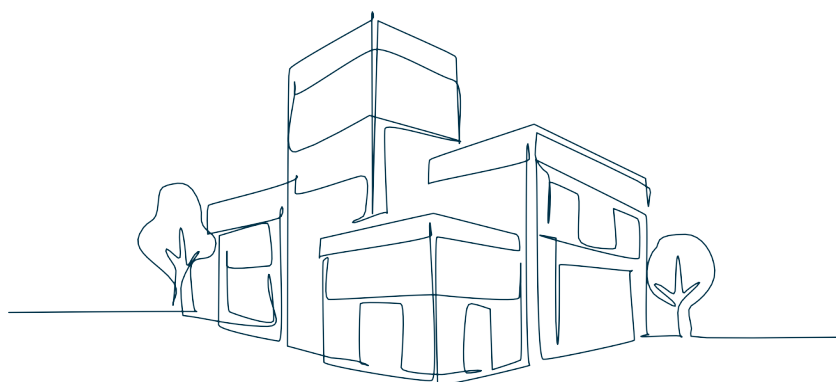




Notes de publication de versions par tomes

RELEASE NOTES CCTB

Évolutions entre les versions 01.12 et 01.13 du CCTB



Tome A

Clauses administratives

Précautions d'utilisation

Les présentes notes de version documentent à titre informatif les utilisateurs sur les modifications et évolutions apportées au CCTB depuis sa publication précédente. **Le présent document ne constitue donc nullement un document contractuel régissant un marché public de travaux. En cas de contradiction des textes entre les différents formats proposés, c'est le texte du CCTB sous format Acrobat Reader (.pdf) qui est applicable et non le texte des présentes notes de version.** Le mode d'emploi du présent document est repris dans le document général « Notes de publication de version » (fichier « 0 Release notes....pdf »).

Constitution du présent document

Table des changements	1 page
Détail des modifications apportées aux descriptifs	12 pages

TA Clauses administratives Changements

Index (CCTB 01.12)	Index (CCTB 01.13)	Type de modifications	Détails
A1.1	A1.1	Contenu modifié	
A2.2	A2.2	Contenu modifié	
A2.7	A2.7	Contenu modifié	Nouveau
A4.83.1	A4.83.1	Contenu modifié	
A4.83.2	A4.83.2	Contenu modifié	

TABLE DES MATIÈRES

A1.1 Champ contractuel.....	2
A2.2 Lots	2
A2.7 Clauses DNSH.....	4
A4.83.1 Avances	5
A4.83.2 Paiements	8

A1.1 Champ contractuel

DESCRIPTION

Texte à insérer par l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges (CSC) :

Rappelé comme suit (extrait) :

Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.~~12~~13 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- [A1.2 Réglementation et documents de référence](#)
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

*

**

Le TOME A du CCTB cite les dispositions légales et réglementaires essentielles ou jugées utiles de la réglementation sur les marchés publics. Il apporte également des précisions, des compléments et des dérogations à celles-ci pour les stades de la passation et de l'exécution.

Ces éléments constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Elles sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter en fonction du marché spécifique concerné.

A2.2 Lots

DESCRIPTION

Le présent marché **n'est pas divisé en lots** (par défaut) / **comporte plusieurs lots**.

—

En cas de **non-allotissement** et d'un marché d'un montant estimé égal ou supérieur à ~~143~~140.000 € HTVA, l'adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour la (les) raison(s) suivante(s) : **coût-complexité / coordination / responsabilités / *****

(soit) **Coût-complexité** : L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique.

(soit) **Coordination** : La nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché.

(soit) **Responsabilités** : La division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés quant à la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants.

(soit) *******

—

En cas **d'allotissement (plusieurs lots)** :

N° du lot	Objet	Délai d'exécution (JO/JC)	Délai partiel		Mode de détermination du prix (QP ou FFT ou Mixte)	Estimation	Agréation	
			De rigueur	Pas de rigueur			Catégorie ou sous-catégorie	Classe
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***
***	***	***	OUI/NON	OUI/NON	***	***	***	***

Les rabais ou propositions d'amélioration sont **interdits** (par défaut) / **autorisés**.

Règlement d'allotissement :

Le soumissionnaire peut déposer offre **pour l'ensemble des lots** (par défaut) / **maximum *** lots**.

Le nombre maximal de lots attribué par soumissionnaire est : **tous les lots** (par défaut) / **de *** lots** (le soumissionnaire précise son ordre de préférence dans le formulaire d'offre).

En ce qui concerne l'agréation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

En cas d'attribution de plusieurs lots, le soumissionnaire doit posséder la classe d'agréation correspondant au montant cumulé des lots.

L'adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 52° et 58

[AR 2017-04-18, Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques], art. 49 et 50

AIDE

Si le marché est d'un **montant estimé égal ou supérieur à 443140.000 € HTVA**, il y a lieu **d'envisager l'allotissement** et de **motiver le non-allotissement**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les délais partiels et de préciser si ceux-ci sont ou non de rigueur.

Si le marché comporte plusieurs lots, **la mention de l'estimation** de chacun des lots est **facultative**.

De même, **l'imposition de délais partiels** (de rigueur ou pas) est également **facultative**. Toutefois, si un(des) lot(s) comporte(nt) plusieurs parties ou phases, il y a lieu de mentionner les délais partiels relatifs à ce(s) lot(s) et de préciser si ces délais partiels sont ou non de rigueur.

A2.7 Clauses DNSH

DESCRIPTION

Le présent marché n'est pas (par défaut) / est soumis au respect du principe DNSH.

Le principe DNSH (en anglais "Do No Significant Harm") vise à éviter de causer un préjudice important aux six objectifs de la politique environnementale européenne, tels que définis dans le [Règlement (UE) 2020/852].

Ces six objectifs de la politique environnementale européenne sont les suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la lutte contre la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'adjudicateur a conçu le marché et il a rédigé le cahier spécial des charges concerné avec des exigences techniques qui reprend l'application du principe DNSH. Des clauses spécifiques pour assurer le respect du principe DNSH sont insérées dans le marché concerné.

Réunion d'information préalable

Avant le dépôt des offres, l'adjudicateur organise une réunion d'information portant sur le principe DNSH et sa mise en œuvre dans le contexte spécifique du marché. Le soumissionnaire doit assister à cette réunion.

Toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH

En cas de modification du marché envisagée ou d'une modification dans le cadre de l'exécution, sans préjudice du respect des règles applicables aux modifications de marché en cours d'exécution prévues par l'AR RGE, l'adjudicateur et l'adjudicataire veillent à ce que cette modification n'affecte pas le respect du principe DNSH.

L'adjudicataire et l'adjudicateur apprécient si la modification prévue entraîne ou peut entraîner des répercussions négatives importantes sur l'un des objectifs environnementaux couverts par le principe DNSH. Le cas échéant, l'adjudicataire et l'adjudicateur s'engagent dans les plus brefs délais à explorer conjointement et de manière proactive les meilleures solutions possibles afin de minimiser l'impact de la modification sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

AIDE

Concernant la clause "toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH", cet article s'applique dans le cas de changements spécifiques apportés au marché (indépendamment de la partie qui en supporte les conséquences contractuelles). Avant ces changements, il est nécessaire de s'assurer qu'ils n'entraîneront pas une violation du principe DNSH.

Cette disposition garantit que le titulaire du marché évalue soigneusement l'impact potentiel d'une modification sur le respect du principe DNSH. Cela évite que des modifications soient effectuées sans tenir compte du principe DNSH.

Les délais dans cette clause sont purement indicatifs. Il va de soi qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de choisir les délais les plus appropriés pour lui.

A4.83.1 Avances

DESCRIPTION

Les avances obligatoires

L'adjudicateur **n'est pas** (par défaut) / **est** soumis aux avances obligatoires.

Remarque préliminaire : si le **délai d'exécution du présent marché** est exprimé en **jours ouvrables** (tel que précisé par l'adjudicateur au "A2.13 Délai d'exécution"), le **délai d'exécution exprimé en mois par la réglementation pour le calcul des avances** est alors **établi** selon la **formule** suivante : ***

1. Le cas de certaines procédures négociées sans publication préalable

Dans le cadre de **marchés passés en procédure négociée sans publication préalable**, tel que mentionné au "A3.1 Procédures de passation", l'**avance** est **obligatoire** pour autant que l'**adjudicataire** introduise une **demande écrite et datée** à cet effet dans les cas suivants :

- **Lorsque la dépense à approuver est inférieure à 443140.000 € HTVA** (art. 42, §1^{er}, al. 1, 1^o, a), de la [Loi 2016-06-17]) ;
- **Lorsqu'aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte** pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande (art. 42, §1^{er}, al. 1, 1^o, c), de la [Loi 2016-06-17]).

La demande de l'adjudicataire doit être introduite **avant le premier état d'avancement** auprès du **fonctionnaire dirigeant** mentionné au "A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact". Elle prend la **forme d'une facture** (par défaut) / **d'une déclaration de créance** / ***

Sans qu'elle ne puisse être supérieure à 225.000 € TVAC (plafond légal), l'**avance** est de **15 %** (par défaut) / *** % (le maximum légal étant 20 %) **de la valeur de référence**.

La **valeur de référence** pour le calcul de l'avance correspond : **au montant attribué TVAC (marché dont la durée est égale ou inférieure à 12 mois) / (au montant du marché attribué TVAC x 12) divisé par la durée du marché exprimée en mois (marché dont la durée est supérieure à 12 mois) / à la valeur attribuée par mois du marché x 12 (marché dont la durée est indéterminée)**.

Pour les **marchés** qui, par rapport à leur montant, **nécessitent des investissements préalables de valeur considérable**, tout en étant spécifiquement **liés à leur exécution pour la réalisation de constructions ou installations / l'achat de matériel, machines ou outillages / l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement / les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes**, l'**avance** est de **15 %** (par défaut) / *** % (le maximum légal étant 50 %) de la valeur de référence.

Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des tranches conditionnelles ni des reconductions.

Le **paiement** de l'avance a lieu dans un délai de **30 jours de calendrier à compter de la demande valablement introduite**.

Lorsqu'**aucun paiement intermédiaire** n'est prévu, le montant de l'avance est imputé sur la facture.

Lorsque des **paiements intermédiaires** sont prévus, le montant de l'avance est imputé **de la manière suivante** :

(soit par défaut) 50 (par défaut) / * % du montant de l'avance sont imputés sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché, et le solde du montant de l'avance est imputé sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché.**

(soit) sur les montants dus des acomptes mensuels du chantier dans leur totalité.

(soit) ***

—

2. Les autres procédures

Dans le cadre des **autres procédures** (procédure ouverte, procédure restreinte, procédure négociée directe avec publication préalable et procédure concurrentielle avec négociation) telles que mentionnées au "A3.1 Procédures de passation", l'**avance** est **obligatoire** pour autant que l'adjudicataire introduise une **demande écrite et datée** à cet effet **et qu'il soit une PME au sens des articles 12/1, 12/3 et 163, § 3, al. 2, de la [Loi 2016-06-17]**, c'est-à-dire :

- soit une **micro-entreprise** (qui emploie moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 2.000.000 €)

Sans qu'elle ne puisse être supérieure à 225.000 € TVAC (plafond légal), l'avance est de 20 % de la valeur de référence.

Pour les **marchés** qui, par rapport à leur montant, **nécessitent des investissements préalables de valeur considérable**, tout en étant spécifiquement **liés à leur exécution pour la réalisation de constructions ou installations / l'achat de matériel, machines ou outillages / l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement / les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes**, l'avance est de **20 % (minimum légal) / *** % (le maximum légal étant 50 %) de la valeur de référence.**

- soit une **petite entreprise** (qui emploie moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 10.000.000 €)

Sans qu'elle ne puisse être supérieure à 225.000 € TVAC (plafond légal), l'avance est de 10 % (par défaut) / * % (le maximum légal étant de 20%) de la valeur de référence.**

Pour les **marchés** qui, par rapport à leur montant, **nécessitent des investissements préalables de valeur considérable**, tout en étant spécifiquement **liés à leur exécution pour la réalisation de constructions ou installations / l'achat de matériel, machines ou outillages / l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement / les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes**, l'avance est de **10 % (minimum légal) / *** % (le maximum légal étant 50 %) de la valeur de référence.**

- soit une **moyenne entreprise** (qui occupe moins de 250 salariés et dont et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 €).

Sans qu'elle ne puisse être supérieure à 225.000 € TVAC (plafond légal), l'avance est de 5 % (par défaut) / * % (le maximum légal étant 20 %) de la valeur de référence.**

Pour les **marchés** qui, par rapport à leur montant, **nécessitent des investissements préalables de valeur considérable**, tout en étant spécifiquement **liés à leur exécution pour la réalisation de constructions ou installations / l'achat de matériel, machines ou outillages / l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement / les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes**, l'avance est de **5 %** (minimum légal) / ***** %** (le maximum légal étant 50 %) **de la valeur de référence**.

La **valeur de référence** pour le calcul de l'avance correspond **au montant attribué TVAC (marché dont la durée est égale ou inférieure à 12 mois) / (au montant du marché attribué TVAC x 12) divisé par la durée du marché exprimée en mois (marché dont la durée est supérieure à 12 mois) / à la valeur attribuée par mois du marché x 12 (marché dont la durée est indéterminée)**.

La **demande** d'avance de l'adjudicataire doit être **accompagnée** de la **communication des données et documents nécessaires** concernant la **taille de l'entreprise**. Une traduction certifiée conforme est jointe aux données, aux documents ou, le cas échéant, à la déclaration, s'ils sont rédigés dans une langue autre que la langue du marché.

L'adjudicataire s'engage à fournir les documents probants relatifs à la taille de son entreprise sur simple demande de l'adjudicataire s'il échet (telle qu'une attestation de l'ONSS datée de moins de 3 mois mentionnant le nombre de personnes employées ou encore la présentation d'états financiers ou extraits d'états financiers (bilan annuel, comptes de résultat...).

La **demande** de l'adjudicataire doit être introduite **avant le premier état d'avancement** auprès du **fonctionnaire dirigeant** mentionné au "A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact". Elle prend la **forme d'une facture** (par défaut) / **d'une déclaration de créance** / *******

L'adjudicateur procède à la vérification du statut de PME après la conclusion du marché, et au plus tard au moment de l'introduction de la demande écrite d'avance.

Le marché dont le **délai d'exécution est inférieur à deux mois** ne donne **pas obligatoirement** lieu au paiement **d'une avance**.

Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des tranches conditionnelles ni des reconductions.

Le **paiement** de l'avance a lieu dans un délai de **30 jours de calendrier à compter de la demande valablement introduite**.

Lorsqu'**aucun paiement intermédiaire** n'est prévu, le montant de l'avance est imputé sur la facture.

Lorsque des **paiements intermédiaires** sont prévus, le montant de l'avance est imputé **de la manière suivante** :

(soit par défaut) 50 (par défaut) / *% du montant de l'avance sont imputés sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché, et le solde du montant de l'avance est imputé sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché.**

(soit) sur les montants dus des acomptes mensuels du chantier dans leur totalité.

(soit) ***

Les avances volontaires

Le présent marché **ne donne pas lieu** (par défaut) / **donne lieu** au paiement d'une avance.

Si le marché donne lieu au paiement d'une avance, les dispositions suivantes sont d'application :

Remarque préliminaire : si le **délai d'exécution du présent marché** est exprimé en **jours ouvrables** (tel que précisé par l'adjudicateur au "A2.13 Délai d'exécution"), le **délai d'exécution exprimé en mois par la réglementation pour le calcul des avances** est alors **établi** selon la **formule** suivante : ***

L'adjudicataire doit introduire une **demande écrite et datée avant le premier état d'avancement** auprès du **fonctionnaire dirigeant** mentionné au "A1.6 Adjudicateur, auteurs de projet, conseillers et personnes de contact". Elle prend la **forme d'une facture** (par défaut) / **d'une déclaration de créance** / ***

Sans qu'elle ne puisse être supérieure à 225.000 €TVAC (plafond légal), l'**avance** est de ***** % / 20 %** (le maximum légal étant 20 %) **de la valeur de référence**.

La **valeur de référence** pour le calcul de l'avance correspond **au montant attribué TVAC** (marché dont la durée est égale ou inférieure à 12 mois) / (au montant du marché attribué TVAC x 12) divisé par la durée du marché exprimée en mois (marché dont la durée est supérieure à 12 mois) / à la valeur attribuée par mois du marché x 12 (marché dont la durée est indéterminée).

Pour les **marchés** qui, par rapport à leur montant, **nécessitent des investissements préalables de valeur considérable**, tout en étant spécifiquement **liés à leur exécution pour la réalisation de constructions ou installations / l'achat de matériel, machines ou outillages / l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement / les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes**, l'**avance** est de ***** %** (le maximum légal étant 50 %) de la valeur de référence.

Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des tranches conditionnelles ni des reconductions.

Le **paiement de l'avance** a lieu dans un délai de ***** jours calendrier à compter de la demande valablement introduite**.

Lorsqu'**aucun paiement intermédiaire** n'est prévu, le montant de l'avance est imputé sur la facture.

Lorsque des **paiements intermédiaires** sont prévus, le montant de l'avance est imputé **de la manière suivante** :

(soit par défaut) 50 (par défaut) / *% du montant de l'avance sont imputés sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché, et le solde du montant de l'avance est imputé sur les sommes TVAC dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 (par défaut) / *** % du montant attribué du marché.**

(soit) sur les montants dus des acomptes mensuels du chantier dans leur totalité.

(soit) ***

—

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], art. 2, 55°, 12/1 à 12/8

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 20° et 67

A4.83.2 Paiements

DESCRIPTION

Les travaux sont payés par **acomptes mensuels**.

1° La date de début des périodes mensuelles est le premier jour du mois du calendrier. Toutefois, pour la première période, la date de début est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.

Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).

2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés.

3° "La somme que l'adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Les états d'avancement doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre, avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée (= total depuis le commencement des travaux) et du produit du prix unitaire par cette dernière quantité. Les travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés y sont mentionnés de la même manière.

Le paiement des acomptes ne peut être considéré comme paiement d'une partie du prix de l'entreprise, au sens de l'article 1791 du [CODE 1804-03-21] : ils doivent être considérés comme de simples acomptes sur le paiement total du prix, de sorte que la responsabilité de l'adjudicataire reste entière sur la totalité des ouvrages jusqu'à la réception définitive

Les pénalités, amendes et autres retenues seront déduites des acomptes et du paiement et ensuite appliquée en déduction du cautionnement.

En cas de constatation de divergences minimales par rapport aux conditions non essentielles du marché qui n'entraînent pas d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicateur peut accepter les travaux moyennant réfaction pour moins-value.

La facturation électronique

- **Dans le cas où l'adjudicateur est le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les **formats et modalités suivantes** :

Comment ?	Modalités ?
<p>Soit par Par voie électronique</p>	<p>Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable préalablement connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès : Les identifiants PEPPOL du SPW sont les suivants : Scheme ID : 0208 PEPPOL ID : 0316381138</p> <p>Soit l'adjudicataire utilise le portail gratuit d'encodage du site Mercurius : https://digital.belgium.be/e-invoicing/</p> <p>L'envoi par email d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique. Elle n'est pas acceptée.</p>
<p>Soit par voie postale =</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à SPW Finances 	<p>L'adjudicataire transmet ses factures originales et pièces sur support papier à l'adresse postale suivante : SPW Finances</p>

3.000 € HTVA	Centre de scanning Boulevard Ernest Mélot, 30 5000 Namur – Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.
---------------------	---

Tous les documents de rappels doivent être envoyés au **Centre de scanning du SPW Finances**.

Le canal digital est à privilégier via l'adresse email : contrôle.depenses.finances@spw.wallonie.be

Les documents de rappels doivent, à minima, reprendre les données suivantes :

1. Référence de la facture
2. Date de la facture
3. Montant de la facture
4. Référence de la commande

Afin d'accélérer le traitement, l'adjudicataire peut joindre un fichier Excel distinguant clairement les données des factures échues (notamment référence des pièces et montants).

Les rappels peuvent également être transmis à l'adresse postale Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 Jambes (Namur) ou par mail à l'adresse susmentionnée.

Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

En cas de travaux dits "immobiliers" ou de prestations de maintenance d'un bien immobilier, le régime de TVA en autoliquidation sera d'application :

- Le montant facturé HTVA ;
- La mention "autoliquidation" doit être inscrite en lieu et place de l'indication du taux de TVA.

Les factures doivent également contenir les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- la période de facturation ;
- le numéro ou la référence chiffrée de la facture ;
- l'identification de l'adjudicateur telle que susmentionnée ;
- les coordonnées de l'adjudicataire (nom, adresse postale, mail, n° BCE/TVA) ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les montants totaux de la facture ;
- le régime TVA applicable ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le numéro de VISA (communiqué dans la notification du marché) ;
- le numéro d'engagement juridique (communiqué dans la notification du marché) ;
- le numéro BCE/TVA du SPW : BE0316.381.138 ;
- le numéro de marché : ***
- la référence du bon de commande (le cas échéant) : ***
- le gestionnaire de dossier : **Mr/Mme***, téléphone ***, mail ***** ;
- le correspondant comptable (communiqué dans la notification de marché) ;
- la formule "certifié sincère et véritable à la somme de euros (en toutes lettres)" ;
- l'adresse de facturation : Centre du scanning du SPW Finances, ~~Avenue Gouverneur Bovesse 29~~ **Boulevard Ernest Mélot 30** à ~~5100 Jambes~~ **5000 Namur** ;

- l'objet de la facture comprenant l'adresse de livraison ; **SPW *****, **Département *****, **Direction *****, **adresse *****
- le n° de compte en banque du bénéficiaire du paiement sur lequel doit être versé le montant de la facture (format IBAN) ;
- le RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé ;

Pour en savoir plus sur la facturation électronique, le RIB et les références à mettre sur les factures : <https://finances.wallonie.be/accueil-entreprises/espace-fournisseurs/facture--nouveau-2022.html>

En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.

• **Dans le cas d'un adjudicateur autre que le SPW**

L'adjudicataire transmet ses factures selon les **formats et modalités suivantes** :

Comment ?	Modalités ?
Soit par voie électronique	<p>Soit l'adjudicataire encode ses factures dans son outil comptable préalablement connecté au réseau PEPPOL via un point d'accès.</p> <p>Soit l'adjudicataire utilise le portail d'encodage gratuit sur du site Mercurius : https://digital.belgium.be/e-invoicing/</p> <p>L'envoi par e-mail d'une facture sous format PDF ou Word n'est pas considéré comme une facture électronique.</p>
<p>Soit par mail</p> <p>=</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3.000 € HTVA 	<p>L'adjudicataire transmet ses factures et pièces justificatives par mail à l'attention de *** , à l'adresse email suivante : ***</p>
<p>Soit par voie postale</p> <p>=</p> <ul style="list-style-type: none"> • uniquement pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3.000 € HTVA 	<p>L'adjudicataire transmet ses factures et pièces justificatives originales à l'attention de *** , à l'adresse postale suivante : ***</p> <p>=</p> <p>Les mentions manuscrites sur la facture sont à éviter car elles empêchent la reconnaissance optique des données y mentionnées.</p>

Tous les **documents de rappels** doivent être envoyés à l'attention de *******, à l'adresse *******.

Mentions minimales obligatoires :

L'adjudicataire joint toujours à sa facture un état détaillé des prestations par poste.

Les factures doivent contenir les informations suivantes :

- la date de la facture ;
- le numéro ou la référence chiffrée de la facture ;
- les identifiants de processus et de facture ;

- la période de facturation ;
- les renseignements concernant le vendeur ;
- les renseignements concernant l'acheteur ;
- les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- la référence du contrat ;
- les détails concernant la fourniture ;
- les instructions relatives au paiement ;
- les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- les montants totaux de la facture ;
- le régime TVA applicable ;
- la répartition par taux de TVA ;
- le n° d'engagement budgétaire/de VISA d'engagement budgétaire (communiqué dans la notification de marché) ;
- le n° de compte en banque du bénéficiaire du paiement, sur lequel doit être versé le montant de la facture (format IBAN) ;
- les coordonnées de l'adjudicataire - nom, adresse postale, mail, n° BCE/TVA ;
- le gestionnaire de dossier / personne de contact : Mr/Mme *******, téléphone *******, mail ******* ;
- le correspondant comptable (communiqué dans la notification de marché) ;
- le RIB (relevé d'identité bancaire) de l'adjudicataire (uniquement pour la 1ère facture si toutefois le compte bancaire sur lequel il est demandé de verser le montant de la facture est inchangé).

En l'absence de l'une de ces mentions, la facture n'est pas régulièrement établie. Elle ne peut être traitée et elle est renvoyée à son émetteur.

DOCUMENTS DE REFERENCE

[Loi 2016-06-17, Loi relative aux marchés publics], 2, 58°-59°, 14/1 et 14/2

[AR 2013-01-14, Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics], art. 2, 19°, 66 et 95